

**DECISION N°2016-085/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'Entreprise Burkinabé de Surveillance et de Services (EBSS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/AOO/PRM pour le gardiennage des locaux et des biens de l'Université de Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 mars 2016 de l'Entreprise Burkinabé de Surveillance et de Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Y. Alain BAKO et Christophe BAKO, respectivement DG et Conseil de l'Entreprise Burkinabé de Surveillance et de Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Norbert SAWADOGO, PRM de l'Université de Koudougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Xavier YAMEOGO, représentant de BMS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/AOO/PRM pour le gardiennage des locaux et des biens de l'Université de Koudougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1736 du vendredi 26 février 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 02 mars 2016 ; que l'Entreprise Burkinabé de Surveillance et de Services a saisi l'Université de Koudougou par lettre en date du 03 mars 2016, soit après l'écoulement du délai réglementaire ; qu'ainsi, l'Université de Koudougou a rejeté le recours préalable en constatant la forclusion du requérant ;

qu'en application des dispositions de l'article 30 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité, le recours de l'entreprise EBSS doit être effectivement déclaré irrecevable pour forclusion ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Burkinabé de Surveillance et de Services est irrecevable pour forclusion dans l'exercice du recours préalable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-002/AOO/PRM pour le gardiennage des locaux et des biens de l'Université de Koudougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*